

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 juin 2009 à 18 h 00

-----  
AUJOURD'HUI vingt cinq juin deux mille neuf

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 18 juin 2009, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Serge GODARD, Maire, président la séance**

**Présent(e)s :**

**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY**

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :**

**Nicole BARBIN, Michel FANGET, Roger GIRARD, Claudine LAFAYE, Thierry ORLIAGUET**

**Excusé(e)s :**

**Absent(e)s :**

**Secrétaire :**

**Sandrine CLAVIERES**

*Monsieur Alain MARTINET préside la séance pour la question n°1 (Compte Administratif 2008).*

*Madame Danielle AUROI donne pouvoir à Madame Odile VIGNAL et quitte la séance à partir de la question n° 3.*

*Madame Danièle GUILLAUME donne pouvoir à Madame Françoise NOUHEN et quitte la séance à partir de la question n° 5.*

*Monsieur Philippe BOHELAY donne pouvoir à Madame Jacqueline CHAPON et quitte la séance à partir de la question n° 14.*

*Madame Odile SAUGUES donne pouvoir à Monsieur le Maire et quitte la séance à partir de la question n°16.*

*A partir de la question n° 18, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET, Premier Adjoint.*

-----  
**Rapport N° 29**  
**ADHESION AU "RESEAU DES VILLES CORRESPONDANTS DE NUIT"**  
-----

La Ville a été sollicitée par le « Réseau des Villes Correspondants de Nuit » afin d'adhérer à cette association.

Cette démarche aurait plusieurs avantages :

- Elle permettrait de ratifier la charte de déontologie proposée qui découle elle – même de la charte de référence de médiation sociale.

La charte resitue l'action de médiation sociale dans un objectif de pédagogie citoyenne qui s'appuie sur les valeurs démocratiques favorisant le bien vivre ensemble.

Elle pose un cadre éthique commun, sur un système de valeurs partagées autour des missions et de l'organisation du dispositif de médiation.

- Faire partie de ce réseau, c'est aussi pouvoir échanger avec d'autres collectivités menant une expérience similaire de médiation. Cela permettra d'activer un échange de pratiques afin d'être accompagné dans la gestion et l'évaluation de ce dispositif.

Il a semblé pertinent, avant d'officialiser l'adhésion, d'attendre la mise en place du dispositif de médiation urbaine par Optima 63.

Ce dispositif est opérationnel depuis maintenant 6 mois.

Le montant de l'adhésion s'élève à 500 € dont l'inscription est demandée en Décision Modificative.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, de vous prononcer favorablement sur l'adhésion de la Ville de Clermont - Ferrand au « Réseau des Villes Correspondants de Nuit ».

# CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES CORRESPONDANTS DE NUIT<sup>®</sup>

---

## Préambule

La nuit, l'obscurité et la rareté des acteurs de terrain accroissent les sentiments de solitude, de détresse et d'insécurité ressentis par les habitants. Dans ce contexte, les Correspondants de Nuit<sup>®</sup> assurent une présence humaine active, rassurante et agissent de façon préventive en réponse aux problèmes sociaux nocturnes par une médiation de proximité sécurisante, visible et accordée aux rythmes du temps de la nuit.

Les Correspondants de Nuit<sup>®</sup> recherchent et développent, en recourant aux partenariats nécessaires, tous les moyens propres à contribuer à la prévention de la détresse sociale. Ils se réfèrent pour cela, notamment, aux outils de l'éducation à la citoyenneté, aidant personnes, familles et groupes à se responsabiliser.

Les Correspondants de Nuit<sup>®</sup> travaillent sur le lien social par leur présence rassurante, agissent pour les valeurs démocratiques qui sont à la source du bien vivre ensemble. Ils se réfèrent à des principes généraux :

- Respect des droits individuels
- Egalité des droits de chacun
- Développement des personnalités et acquisition des savoirs (savoir être et savoir faire indispensables)
- Laïcité des actions
- Ouverture des actions à tous, sans distinction d'origine, de religion ou de sexe

Les Correspondants de Nuit<sup>®</sup> exercent leurs activités dans le cadre établi de la médiation sociale, et ils s'appuient sur sa charte de référence adoptée par le groupe de travail interministériel et interpartenarial sur les emplois de la médiation sociale, visé par le Comité Interministériel des Villes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 dont le texte suit.

La démarche de la médiation sociale répond à un objectif de pédagogie citoyenne qui constitue le cœur de son utilité sociale : en privilégiant l'écoute et le dialogue, en facilitant une meilleure compréhension des situations, des normes, des points de vue d'autrui et des conséquences sociales des comportements de chacun, elle contribue à faire émerger des solutions nouvelles et adaptées à l'évolution de la Société et à favoriser l'autonomie et la responsabilisation des individus.

La médiation sociale est définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlements des conflits de la vie quotidienne dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation, ou à régler un conflit qui les oppose.

## Cadre déontologique d'intervention

### Chapitre 1 Déontologie du métier de Correspondant de Nuit<sup>®</sup>

#### Article 1

L'intervention du Correspondant de Nuit<sup>®</sup> vise à

- Assurer une présence humaine rassurante
- La médiation, au dialogue, à la compréhension
- Ecouter, secourir, soutenir
- L'amélioration ou à la préservation du cadre de vie

## Article 2

Mis en place dans le cadre d'un projet global de renforcement du lien social entre les habitants et de prévention de la délinquance, le dispositif Correspondants de Nuit® est défini conjointement par l'ensemble des partenaires concernés par ce projet : les habitants et les associations, les associations d'éducation populaire ou à vocation sociale travaillant sur les secteurs d'intervention, les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux et les services de l'Etat concernés. Les Correspondants de Nuit® assurent le lien avec les représentants de ces différents partenaires.

## Article 3

Le Correspondant de Nuit® exerce sa mission dans le respect de la personne et de son environnement en apportant toute son attention aux immeubles et aux espaces publics ou privés dont il a la charge. Il consacre le temps nécessaire au traitement des situations. Le Correspondant de Nuit® dispense des conseils, réalise des interventions avec toute la clarté indispensable en veillant à leur compréhension par l'habitant et son entourage. Il doit, ainsi, s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'habitant.

## Article 4

Le Correspondant de Nuit® est un médiateur. Il n'entreprend pas d'action, ni ne formule de conseils dans des domaines qui dépassent ses connaissances, ses compétences, son champ d'action ou les missions qui lui ont été assignées. Il ne porte et ne fait usage d'aucune arme. Il lui revient de vérifier les informations qui lui sont adressées.

## Article 5

Le Correspondant de Nuit® n'a pas pour vocation d'assurer une mission de Police. Comme n'importe quel citoyen il a qualité pour intervenir en cas de crime ou de flagrant délit. Il se doit également de porter assistance à toute personne en danger dans la limite de sa propre sauvegarde.

## Article 6

Le Correspondant de Nuit® tend à convaincre les résidents de respecter les conditions normales d'occupation de leur logement dans le cadre, s'il existe, du mandat accordé par tout bailleur et/ou par sa (ou ses) collectivité(s) de rattachement. Il n'a toutefois aucun pouvoir de sanction à l'égard des locataires. Il peut être invité à des réunions de conciliation entre bailleurs et locataires. Dans ce cas, il ne fera montre d'aucun parti pris et agira en tant que médiateur, observateur ou témoin.

## Article 7

Dans le cadre de sa mission de veille résidentielle, s'il en a reçu délégation de la part du propriétaire, le Correspondant de Nuit® doit détecter les anomalies affectant l'habitabilité des immeubles et contacter, pour intervention, les services de maintenance dès que nécessaires.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par une collectivité territoriale, le Correspondant de Nuit® assure, dans les mêmes conditions, une veille sur le bon fonctionnement des espaces et équipements publics. Il assure également par sa présence, son dialogue et sa médiation la paisibilité et la tranquillité des espaces, lieux et équipements concernés. Ce faisant, le Correspondant de Nuit® concourt à la qualité de vie des habitants.

## Article 8

Le Correspondant de Nuit® conduit son action dans le respect des libertés publiques et des règles qui protègent la vie privée. Il écoute, intervient, conseille ou reconforte toute personne sans discrimination.

#### Article 9

Le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> est tenu, même en dehors de l'exercice de sa mission de se garder de tout acte de nature à la déconsidérer. Il ne doit pas utiliser son influence pour obtenir des habitants quelque avantage que ce soit (bien, profit, rétribution, donation). Toute sollicitation dans ce sens lui est strictement interdite.

#### Article 10

Le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> ne pourra utiliser à son avantage toute information recueillie dans l'exercice de sa mission, et en particulier en faire usage de propagande. Tout détournement de la mission de Correspondant de Nuit<sup>®</sup> pour un usage commercial est interdit ; de même que toute collusion avec une personne physique ou morale.

#### Article 11

Appelé pour régler un problème posé par autrui, le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> ne doit se substituer à la responsabilité de la personne concernée, ni susciter de réflexe d'accusation.

### Chapitre 2 Déontologie de l'acte

#### Article 12

Le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> ne peut, de son propre chef, prendre aucune initiative lui permettant de s'immiscer dans la vie privée des habitants. En revanche, toute sollicitation des habitants reçoit une réponse. Cette réponse doit être adaptée aux circonstances et à la nature de l'appel des habitants sans qu'elle se transforme en ingérence.

#### Article 13

Lorsqu'il découvre une situation grave, le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> doit l'orienter vers les services d'urgence compétents dans le souci de préparer au mieux l'efficacité de leur intervention.

Le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance, c'est à dire prendre l'attache des services d'urgence compétents. Il ne peut pratiquer d'actes médicaux ou conseiller une quelconque médication.

#### Article 14

Le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> ne doit pas prendre seul la décision d'interrompre une action ou un suivi. Cette décision résulte obligatoirement d'une délibération collective, au sein de son service et/ou avec les partenaires impliqués.

Quand un acte commandé au Correspondant de Nuit<sup>®</sup> entre en contradiction avec le présent cadre, il a la possibilité de refuser une intervention. Il en réfère immédiatement à sa hiérarchie. Face à un danger grave et imminent, excédant les conditions normales d'exercice de son métier, le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> peut être conduit à interrompre une action qu'il a engagée. Il ne prendra pas seul cette décision et, si les conditions sont réunies, il devra alors passer le relais.

#### Article 15

Le Correspondant de Nuit<sup>®</sup> doit être vigilant quant aux conséquences potentielles de ses initiatives sur la vie des personnes ou le fonctionnement des institutions, et éviter toute confusion avec l'intervention d'autres services.

### Chapitre 3 Déontologie de l'information

#### Article 16

La discrétion et le respect de l'anonymat s'imposent à tout Correspondant de Nuit®. Cette obligation couvre les informations recueillies par le Correspondant de Nuit® dans l'exercice de sa mission, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu et compris.

Toutefois, cette disposition ne doit pas l'empêcher d'échanger toute information à caractère nominatif avec les partenaires avec lesquels il est amené à travailler dans le strict respect de la confidentialité. Des lors que l'information nominative peut être utilisée contre les protagonistes au titre d'une sanction, ces protagonistes seront au préalable informés. Dans des cas précis limitatifs, tels que ceux qui intéressent des mineurs en difficulté, cette obligation ne s'applique pas.

Le Correspondant de Nuit® qui constate des actes de maltraitance à la personne (sévices, mauvais traitements) doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer les services compétents. S'il s'agit de maltraitance à mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, le Correspondant de Nuit® doit, conformément aux obligations légales, alerter les services compétents, sans que l'accord des intéressés ne soit nécessaire.

#### Article 17

Chaque jour, le Correspondant de Nuit® produit un rapport sur le détail de ses interventions et observations. Il le remet à son supérieur hiérarchique, et s'il est recruté dans le cadre d'une collectivité territoriale, à l' élu référent.

Ce rapport est confidentiel. Il ne comporte que les informations nécessaires à l'analyse et à la résolution des situations rencontrées. Le Correspondant de Nuit® doit prendre personnellement la responsabilité des informations qu'il apporte. Il en garantira l'authenticité et l'exactitude par sa signature.

#### Article 18

Les rapports adressés aux bailleurs ne doivent comporter que des éléments propres à l'éclairer sur le bon usage de son patrimoine immobilier.

Ils contiennent, par ailleurs, toute information utile, lorsque le Correspondant de Nuit® constate lui-même des troubles de voisinage et/ou des dégradations.

## **DELIBERATION**

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2009

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe,

Odile SAUGUES